

	Conseil Municipal commune de Fontenay-Mauvoisin	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ——— DÉPARTEMENT DES YVELINES ——— ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
	Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal	N° 2017-005

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le premier septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Date convocation : 28/08/2017 - Nbre de membres en exercice : 9 ; Présents : 6 ; Votants : 8

Etaient Présents : Madame Liliane LEFEVRE ; Messieurs : Dominique JOSSEAUME, Jacques BOURDON, Alain DUFOUR, Marc GOUYETTE et Frédéric THEPENIER.

Etaient absents : Madame Elena FREYCHE ; Messieurs : Bertrand GUIGUEN (pouvoir à Dominique JOSSEAUME) et Jean-Philippe LE BARON (pouvoir à Jacques BOURDON).

Secrétaire de Séance : Liliane LEFEVRE

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, soumet l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la réunion :

- Surveillance de l'étude dirigée par le personnel enseignant (activité accessoire).

Les membres du Conseil municipal sont favorables à l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Le Maire ouvre la séance à 20h05 et rappelle les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal des réunions du 22 juin et 30 juin 2017,
3. Décisions prises conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
4. Contrat rural 2017-2018 : architecte retenu par le MAPA organisé par INGENIERY 78,
5. Avenant à la convention relative aux droits des sols avec la Communauté Urbaine GPS&O,
6. Convention de groupement de commandes restauration collective,
7. Convention de prélèvement automatique avec EDENRED FUEL CARD SAS (anciennement Auchan Carte Pro Carburant),
8. Demande de subvention 2017 présentée par l'APF (Association des paralysés de France),
9. Régime indemnitaire : RIFSEEP,
10. Contrat groupe d'Assurance statutaire avec le CIG,
11. Convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité,
12. Fonctionnement de la commission Communication,
13. Modification des tarifs 2017-2018 de la restauration scolaire,
14. Surveillance de l'étude dirigée par le personnel enseignant (activité accessoire).
15. Informations et questions diverses.

* * * * *

1 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Secrétaire de Séance : Liliane LEFEVRE

2 - Délibération n° 2017-028 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU 22 JUIN 2017 ET DU 30 JUIN 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, ces deux projets de procès-verbaux,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques, Aucune remarque n'étant formulée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- ADOPTE le procès-verbal des DEUX précédentes réunions ainsi présentés.

3 – DECISIONS PRISES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n°1 –_Signature d'un contrat d'entretien annuel du matériel de restauration scolaire avec la société LE CLOADEC ;

4 – CONTRAT RURAL 2017-2018 : ARCHITECTE RETENU PAR LE MAPA ORGANISE PAR INGENIERY 78

5 - Délibération n° 2017-029 - GPS&O : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES SOLS AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE

PREAMBULE

Au 1^{er} janvier 2016, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise créée suite à la fusion de 6 EPCI, a créé en son sein un service Droit des Sols rattaché à la Direction de l'Aménagement. Ce dernier service a pour mission l'instruction des demandes relatives au droit des sols.

Jusqu'au 31 décembre 2015, cette mission était confiée aux EPCI dont les communes étaient membres, et était encadrée par une convention signée par les deux parties.

Or, il s'avère que pour la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, les prestations relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme étaient intégrées à la convention de fonctionnement de services communs dont la date d'échéance est le 31 décembre 2016. Aussi, afin d'assurer la continuité du service, il convient de prolonger la durée de validité de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2017, sauf dénonciation par l'une des deux parties avec un préavis de 3 mois.

Toutefois, en fonction de l'avancement des débats au sein de la communauté urbaine, une nouvelle convention pourra être établie avant le 31 décembre 2017, mettant fin ainsi à la convention en cours. Les termes de la convention établie en date du 9 décembre 2015 entre la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et la commune de Fontenay Mauvoisin demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le présent avenant.

La convention de partenariat pour l'instruction entre la CU GPS&O et la commune de Fontenay Mauvoisin vaut convention de mise à disposition des agents de la CUGPS&O en charge de l'instruction des dossiers d'autorisation et d'occupation des sols.

* * * * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de fonctionnement de services communs signée entre la CU GPS&O et la commune de Fontenay Mauvoisin le 9 décembre 2015 et dont la date d'échéance est le 31 décembre 2016,

VU le projet d'avenant transmis par la Communauté Urbaine GPS&O le 25 juillet dernier,

VU les documents transmis,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- DECIDE de signer l'avenant de prolongation des conventions d'utilisation de services pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document ;
- PREND ACTE que, conformément à l'annexe 2 de la convention signée le 9 décembre 2015, Monsieur le Maire signera un arrêté de délégation de signature au personnel de GPS&O pour les actes pris pour le compte de la commune dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols et remettra un tampon « Marianne » (numéroté).

6 - Délibération n° 2017-030 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES REPAS DE RESTAURATION COLLECTIVE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

En 2014, un groupement de commandes avait été constitué entre plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, pour la fourniture de repas livrés en liaison froide. Le marché passé dans le cadre de ce groupement de commandes arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Afin de pouvoir bénéficier d'offres avantageuses et en vue de lancer une procédure adaptée conformément à l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016, à l'article 4 de l'ordonnance N°2015-899 du 23/07/2015 et à l'article 80 du décret 2016-360 du 25/03/2016, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015,

CONSIDERANT que la liste des adhérents au groupement sera arrêtée ultérieurement,

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement seront fixées dans le cadre d'une convention qui déterminera notamment le coordonnateur dudit groupement et le rôle de la commission d'appel d'offres qu'il convient de composer par la désignation d'un titulaire et de son suppléant, choisis parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,

CONSIDERANT enfin qu'une fois constitué, le groupement aura pour mission de désigner, après la procédure de consultation, le fournisseur répondant aux critères définis,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2017 qui rend favorable la participation de la commune de Fontenay Mauvoisin au groupement de commande pour l'achat des repas de la restauration scolaire coordonné par les communes de Buchelay et Porcheville,

VU les documents transmis,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la proposition de mutualiser les commandes de repas livrés en liaison froide et le projet de convention adressé par la commune de Porcheville.
- DESIGNER, pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement :
un membre titulaire : Liliane LEFEVRE
un membre suppléant : Dominique JOSSEAUME
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de groupement, ainsi que ses éventuels avenants et toutes pièces nécessaires à la réalisation des présentes.
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure pour la fourniture de repas en liaison froide et à signer toutes les pièces se rapportant audit marché.
- RAPPELLE que les dépenses et recettes inhérentes sont inscrites au budget (paiement des repas au prestataire et refacturation aux familles).

7 - Délibération n° 2017-031 - EDENRED FUEL CARD SAS : CONVENTION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'AUCHAN CARBURANT a cédé à EDENRED FUEL CARD SAS son activité de commercialisation et d'exploitation de la solution CARTE PRO AUCHAN CARBURANT,
CONSIDERANT la demande formulée par la Perception de Mantes-la-Jolie le 4 juillet dernier demandant à la commune de Fontenay Mauvoisin de signer une nouvelle convention de prélèvement automatique avec la société EDENRED FUEL CARD SAS,
VU le projet de convention de prélèvement automatique transmis par la société CARTE AUCHAN CARBURANT en date du 19 juillet dernier,
VU les documents transmis,
VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Maire à signer la convention de prélèvement automatique avec la société EDENRED FUEL CARD SAS.
- RAPPELLE que les dépenses sont inscrites au Budget supplémentaire 2017 (et exercices suivants).

8 - Délibération n° 2017-032 - ASSOCIATION DES PARALYSES DE France (A.P.F.) : SUBVENTION 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de subvention présentée par l'Association des Paralysés de France (APF) au titre de l'année 2017,
CONSIDERANT que cette association est reconnue d'utilité publique,
VU les documents transmis,
VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 500 € à l'Association des Paralysés de France (APF) au titre de l'année 2017 ;
- DIT QUE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017.

9 - Délibération n° 2017-033 - R.I.F.S.E.E.P. : MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du comité technique en date du 29 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs,
- Adjoints techniques ou agents de maîtrise,
- animateurs, adjoints d'animation,

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune des parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

⇒ Filière administrative

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie	9 680 €	2 904 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie	8 740 €	2 622 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7 800 €	2 340 €

⇒ Filière animation

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	6 000 €	1 800 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	5 400 €	1 620 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS ET DES ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	6 000 €	1 800 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	5 400 €	1 620 €

⇒ Filière technique

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS ET AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	6 000 €	1 800 €

Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	5 400 €	1 620 €
----------	---------------------------------------	---------	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	6 000 €	1 800 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	5 400 €	1 620 €

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La ponctualité
- L'utilisation et le rangement soignés du matériel

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée semestriellement et est non reconductible automatiquement d'un semestre sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

- La part fixe : En cas de congés accident du travail, maladie professionnelle, hospitalisation et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), et au-delà de 5 jours d'arrêts (consécutifs ou non), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence.

- La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- ADOPTE le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- RAPPELLE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (exercice 2017 et exercices suivants).

10 - Délibération n° 2017-034 - C.I.G. : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagée par le C.I.G. ;

VU les documents transmis,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre OU NON la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

11 - Délibération n° 2017-035 - CONTRIBUTION 1% SOLIDARITÉ CONVENTION POUR LA TELEDECLARATION ET LE TELEPAIEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les avantages de la téléprocédure mise en ligne pour la télédéclaration de la contribution de solidarité de 1%,

VU les documents transmis,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Maire à signer la convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité.
- RAPPELLE que les dépenses sont inscrites au Budget supplémentaire de l'année 2017 (et exercices suivants).

12 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNICATION

13 - Délibération n° 2017-036 - RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE MODIFICATION DES TARIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget supplémentaire 2017,

VU la délibération du Conseil municipal n°2017-023 en date du 22 juin 2017 relative aux tarifs de restauration scolaire et périscolaire,

CONSIDERANT qu'il a été omis de préciser le tarif du repas de cantine à compter du 2^{ème} enfant,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- ADOPTE le tarif suivant :
Restauration scolaire : 4,70 € par repas
4,50 € par repas à compter du 2^{ème} enfant inscrit pour le même foyer.
- RAPPELLE que les dépenses et recettes afférentes sont inscrites au budget supplémentaire 2017 (et exercices suivants).

14 - Délibération n° 2017-037 - SURVEILLANCE DE L'ETUDE DIRIGÉE PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT (ACTIVITÉ ACCESSOIRE)

PREAMBULE

Les services d'étude surveillée non compris dans le programme officiel et assurés, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, par les personnels de direction et les personnels enseignants peuvent être rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget supplémentaire 2017,

VU le Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités (montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal),

VU le Décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017,

VU la note de service n° 2017-030 du 8-2-2017 (NOR MENF1704589N) relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU les documents transmis,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer l'étude dirigée au sein de l'école de Fontenay Mauvoisin, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018,
- DIT QUE le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à HUIT HEURES par semaine,
- PRECISE QUE les enseignants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade des intéressés et au taux horaire "étude surveillée" du barème fixé par la note de service précitée du 8 février 2017 :

TAUX DE L'HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

15 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Nouveaux arrivants : un moment convivial avec les nouveaux habitants sera prochainement organisé pour leur souhaiter la bienvenue dans le village.

Personnel communal : L'agent en charge de la surveillance de la cantine et de la garderie étant absent, le remplacement ponctuel sera effectué par Jacques BOURDON, diplômé d'Etat en équivalent BAFA.

Rentrée des classes : 43 enfants sont inscrits à l'école de Fontenay Mauvoisin pour cette rentrée 2017/2018.

Logements « Mantes-en-Yvelines » : inauguration des bâtiments prévue le 22 septembre 2017.

Travaux de la rue du Bihot : les gendarmes seront présents le 22 septembre 2017 afin que l'entreprise puisse terminer les travaux de la rue du Bihot.

Circulation dans le village : la Communauté urbaine GPS&O a sécurisé la circulation pédestre des enfants du village se rendant à l'école.

Une réunion publique sera organisée afin d'évoquer le mode de circulation dans le village.

Déchets verts : un courrier sera adressé aux administrés déversant leurs déchets végétaux dans les chemins communaux.

* * * * *

Aucun membre ne demandant la parole, la séance est close à 22h20.

BOURDON Jacques	
DUFOUR Alain	FREYCHE Elena <i>Excusée</i>
GOUYETTE Marc	GUIGUEN Bertrand pouvoir à Dominique JOSSEAUME
JOSSEAUME Dominique	LE BARON Jean-Philippe pouvoir à Jacques BOURDON
LEFEVRE Liliane	THEPENIER Frédéric